



MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES  
HANDICAPÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Conseil National pour  
l'Accès aux  
Origines personnelles

Mars 2023

# Rapport d'activité 2022

CNAOP

Conseil National pour  
l'Accès aux  
Origines personnelles



# AVANT-PROPOS DE LA PRESIDENTE

L'année 2022 a été marquée, à nouveau, par les conséquences des contraintes sanitaires liées à la Covid-19. Néanmoins l'activité tant du conseil que du secrétariat général a été soutenue.

Le conseil s'est réuni en assemblée plénière 3 fois en présentiel ou en visioconférence et les groupes de travail 4 fois (2 journées avec 2 groupes de travail par jour).

Dans le champ législatif et réglementaire, l'activité a été dense et marquée par :

- la loi relative à la protection de l'enfance parue au JO du 9 février 2022 (loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants), notamment le rapprochement avec les autres organismes en charge de l'enfance au sein d'un Groupement d'intérêt public (GIP) ;
- la loi visant à réformer l'adoption, parue au JO du 22 février 2022 (loi n° 2022-219) ;
- la révision des dispositions réglementaires relatives aux conditions de traitement et de conservation des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles (délibération de la CNIL n° 2021\_141 du 25 novembre 2021) et décret n° 2022-360 du 14 mars 2022 (JO du 15 mars 2022).

Lieu de débat, de réflexions et de propositions, dans le respect mutuel de chacun de ses membres, le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, s'attache collectivement à faire en sorte que l'application de la loi du 22 janvier 2002 soit strictement respectée. Le CNAOP est un service public gratuit qui repose sur des principes éthiques et déontologiques partagés entre un niveau national et un réseau de correspondants départementaux habilités.

Il lui appartient de préciser, chaque fois que possible, à partir de situations concrètes, notamment lors de demande d'accès à ses origines, les conditions de la mise en œuvre de cette loi.

Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs afin d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Pour mémoire, le champ de compétence du CNAOP est limité. Il ne concerne que les enfants (adoptés ou anciens pupilles de l'État) nés dans le secret de l'identité des parents de naissance. L'article L222-6 du code de l'action sociale et des familles encadre la procédure de secret : « *toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande...* » Les informations disponibles sur le site du CNAOP permettent aux personnes à la recherche de leurs origines (documents téléchargeables), aux femmes qui souhaitent accoucher dans le secret (plaquette d'information en plusieurs langues), à tous les professionnels, notamment des services sociaux et hospitaliers d'accéder à des données et de contacter le CNAOP pour approfondir leurs recherches.

Le site du CNAOP a été complété à la demande du Conseil, réuni en assemblée plénière, afin qu'une mention particulière de mise en garde soit faite à l'intention des demandeurs sur les risques que représentent les réseaux sociaux.

Globalement :

- Le niveau des demandes est à la baisse : 612 nouvelles demandes soit une diminution de 33,84 % par rapport 2021 (925 demandes en 2021) ;

- Le nombre de dossiers clôturés 880 est en nette augmentation (666 dossiers en 2021) répartis entre des clôtures définitives (457) et provisoire (423) ;
- L'identité d'un ou des parents a été communiquée à 255 demandeurs (216 en 2021) :
  - soit lorsque les parents de naissance étaient décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
  - soit lorsque ces parents de naissance ont consenti à lever le secret de leur identité ;
  - soit lorsque l'examen du dossier a permis de constater qu'ils n'avaient pas demandé le secret.
- Le CNAOP a traité également 1 165 demandes de renseignements par courrier électronique. Le CNAOP ne dispose plus de répondeur téléphonique car cette prestation n'est plus activée sur le site du ministère depuis 2020 dont dépend le CNAOP.

Le nombre d'accouchements dans le secret signalé au CNAOP par les départements diminue depuis 2011 : 209 en 2022 (605 en 2011, 463 en 2019, 518 en 2020, 390 en 2021). Le nombre de dossiers pour lesquels l'accès à l'identité ne pourra se faire que par le pli fermé est de l'ordre de 200/an compte tenu des rétractations des mères de naissance dans le délai imparti ou parce que l'identité est accessible hors pli fermé.

Depuis 2002, le CNAOP a enregistré 12 766 dossiers, 12 118 ont été clôturés. Le CNAOP a pu communiquer l'identité des parents de naissance pour 3 831 demandes mais pour 1 367 dossiers, les parents de naissance contactés ont refusé de lever le secret. Les déclarations d'identité spontanées de la part des parents de naissance restent peu nombreuses (26 en 2022) soit 324 depuis la création du CNAOP.

Le CNAOP ne peut réaliser ses missions que par une collaboration étroite avec l'ensemble de ses partenaires et en premier lieu avec les services des conseils départementaux et les services des maternités. Au-delà, la plus-value du CNAOP et de son réseau départemental réside dans l'accompagnement personnalisé qui est assuré à des moments clefs : au moment de l'accouchement par la présence du correspondant CNAOP auprès de la femme et au moment où l'enfant né dans le secret s'adresse au CNAOP pour avoir accès à ses origines. La qualité et le professionnalisme des équipes au niveau national et départemental sont les garants du respect des volontés des personnes conformément à la loi.

Soucieux de répondre aux demandes, l'équipe du CNAOP et le réseau départemental mettent tout en œuvre pour accompagner les demandeurs dans la quête de leurs origines, dans un domaine personnel, très sensible de leur histoire. Il s'agit de démarches de longue haleine, pour lesquelles le CNAOP se doit de préserver et respecter les volontés des personnes concernées que ce soient les enfants devenus adultes et/ou les parents de naissance.

**Huguette Mauss présidente du CNAOP**  
**Inspectrice générale des affaires sociales honoraire**

## Table des matières

<b>AVANT PROPOS DE LA PRESIDENTE</b>	3
<b>CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DU CNAOP</b>	
A – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L’ACCES AUX ORIGINES	7
B - LES MOYENS D’ACTION DU CNAOP	9
<b>CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CONSEIL</b>	11
A – L’ACTIVITE ANNUELLE ET LES TRAVAUX DU CNAOP	11
B – LES FAITS MARQUANTS	17
<b>CHAPITRE 3 : STATISTIQUES</b>	21
<b>LES DONNEES FOURNIES PAR LES DEPARTEMENTS</b>	21
<b>LES DONNEES D’ACTIVITE DU CNAOP</b>	22
A - LES DEMANDES TRAITEES PAR LE CNAOP EN 2022	22
B - LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12/12/2002 AU 31/12/2022	27
C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L’EXERCICE 2022 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS	31
D - LE PROFIL DES DEMANDEURS	35
E - LES DEMANDES D’ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTÉES NEES A L’ETRANGER depuis 2002	37
<b>CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET</b>	39
<b>LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES</b>	41
<b>GLOSSAIRE</b>	
<b>ANNEXES</b>	
Annexe I : Les membres du CNAOP	
Annexe II : L’équipe du secrétariat général	
Annexe III : le règlement intérieur du CNAOP.	



# CHAPITRE 1 :

## Présentation des missions et du fonctionnement du CNAOP

### A – LA LOI DU 22 JANVIER 2002 CREE LE CNAOP ET FACILITE L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Cette loi a été codifiée dans le code de l'action sociale et des familles (art L 147-1 et suivants, L 222-6 et suivants, R 147-1 et suivants).

Il est placé auprès du ministre chargé des affaires sociales (art L147-1 du CASF). Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002. Le CNAOP est un service public, gratuit.

Sa mission est de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret de l'identité des parents de naissance, en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

#### Les missions du CNAOP

Le CNAOP assure l'information de ses partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

#### - **L'accès aux origines personnelles**

Ce dispositif s'adresse :

- aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ;
- aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

- **L'accompagnement de la mère de naissance**

Un dispositif d'accueil et d'accompagnement des femmes qui accouchent dans le secret a été mis en place pour la loi. Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu afin d'intervenir rapidement. Il est le seul habilité à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant. Ce dispositif départemental demande une bonne articulation entre les correspondants départementaux et les établissements de santé disposant d'une maternité.

La femme qui décide d'accoucher dans le secret de son identité doit bénéficier de la sécurité des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

La loi de 2002 renforce pour l'enfant, les possibilités d'informations relatives à la mère de naissance :

- elle est invitée à laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- elle est également invitée à laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et elle pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- elle est informée qu'elle peut laisser son identité dans le dossier afin que l'enfant puisse la retrouver.

La levée du secret de l'identité est désormais organisée par la loi.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Pour les situations antérieures, c'est-à-dire pour les enfants nés avant 2002, le CNAOP est compétent pour contacter les parents de naissance, s'ils peuvent être identifiés et localisés. Dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret, sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance, le CNAOP a pour rôle de l'informer ou de les informer de la démarche de la personne née dans le secret, lui ou leur expliquer la loi et lui ou leur demander d'exprimer sa/leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son/leur identité. Le CNAOP est également compétent lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

- **Une compétence nouvelle en cas d'anomalie des caractéristiques génétiques**

Depuis la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, le code de la santé publique donne compétence au CNAOP pour organiser un dispositif spécifique lorsqu'est diagnostiquée, chez une personne née dans le secret ou chez une mère qui a accouché dans le secret, une anomalie des caractéristiques génétiques. L'information de la parentèle est primordiale dans un souci de santé publique. Un décret, en cours d'élaboration, définira les modalités des transmissions d'information tout en préservant le secret conformément à la loi de 2002.

## **B– LES MOYENS D’ACTION DU CNAOP**

**Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles est une instance composée de 16 membres :**

- un magistrat de l'ordre administratif et un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- cinq représentants ministériels (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un représentant des conseils départementaux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'État) ;
- deux personnalités qualifiées.

La présidence est assurée par Mme Huguette MAUSS, inspectrice générale des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée. La présidente suppléante est, depuis le 06/05/2021, Mme Caroline AZAR, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, représentante de l'ordre judiciaire.

Le conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Jean-Pierre BOURELY au premier semestre et par Monsieur Hervé AMIOT-CHANAL au second semestre, tous deux administrateurs civils hors classe.

**Pour en savoir plus : voir annexe I : les membres du CNAOP**

**L'équipe du secrétariat général : des conseillères expertes et des chargées de mission au service d'un public spécifique.**

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes : le secrétaire général, trois conseillères-expertes et quatre chargées de mission.

Les conseillères-expertes ont en charge :

- la gestion de la première phase d'instruction des demandes : analyse de la recevabilité;
- la clôture des dossiers de demandes d'accès aux origines personnelles ;
- le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identités spontanées ;
- la gestion interne au secrétariat général, en lien avec le secrétaire général (communication, organisation des formations, du colloque...) .

Les chargées de mission ont en charge :

- la recherche de l'identité des parents de naissance, leur localisation et la prise de contact ;
- la communication au demandeur des résultats des investigations ;
- l'accompagnement des demandeurs et des parents de naissance.
- la formation initiale et continue des correspondants départementaux ;
- l'animation du réseau des correspondants départementaux.

**Pour en savoir plus : voir annexe II : L'équipe du secrétariat général**

### **Un réseau indispensable : les correspondants du CNAOP au sein des conseils départementaux.**

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 organise un dispositif au niveau de chaque département articulé autour des correspondants départementaux du CNAOP et des personnels de santé des établissements de santé dotés d'une maternité, afin d'accueillir en toute sécurité et à tout moment une femme qui prend la décision d'accoucher dans le secret de son identité.

Le CNAOP constitue un réseau avec les services des conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de chaque conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les relais du CNAOP, les interlocuteurs privilégiés des femmes qui accouchent dans le secret.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande à connaître ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre, accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

## **CHAPITRE 2 :**

### **ACTIVITE DU CONSEIL et THEMES ABORDES**

Les thèmes abordés lors des séances du conseil font l'objet dans ce rapport d'une présentation synthétique. Les points traités relèvent pour partie du programme de travail annuel validé en conseil en début d'année mais également des questions d'actualité ou des questions individuelles pour lesquelles une position de principe du conseil est nécessaire.

#### **A – L'ACTIVITE ET LES TRAVAUX DU CONSEIL**

##### **1) Les séances plénières**

Le conseil national se réunit sur l'initiative de sa présidente, du ministre chargé de la famille ou à la demande de la majorité de ses membres et au moins trois fois par an.

Outre les membres du conseil national, participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, le secrétaire général, accompagné éventuellement de personnes du secrétariat général.

La présidente peut appeler à assister aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, des personnalités qualifiées, et notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés pour l'adoption, conformément à l'article R.147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

En 2022, le conseil national a été réuni à quatre reprises : les 15 février, 31 mai, 28 septembre et 29 novembre.

##### **2) Les travaux du Conseil en 2022**

- **Le Conseil a tiré les conséquences de diverses dispositions législatives et réglementaires prises ces dernières années et notamment en 2022**

###### **a) La modification du régime de protection juridique des majeurs**

L'ordonnance du 11 mars 2020 a modifié certaines dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles qui traitent des décisions prises à l'égard des majeurs protégés, afin de les coordonner avec les principes posés en matière de protection juridique des majeurs par le code civil, issu de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Ces évolutions étaient nécessaires pour répondre aux difficultés rencontrées, notamment par les praticiens, qui s'interrogeaient sur l'articulation des dispositions du code de la santé publique,

résultant de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé avec celles du code de l'action sociale et des familles et du code civil.

L'ordonnance précise donc au sein du code de l'action sociale et des familles et du code de santé publique les modalités d'intervention des personnes chargées d'une mesure de protection juridique à l'égard d'un majeur protégé. Cette modification permet de tenir compte de la multiplicité des mesures de protection juridique que le juge peut prononcer.

Le principe d'autonomie de la personne protégée consacrée par la loi du 5 mars 2007 est ainsi désormais pris en compte par les dispositions du code de l'action sociale et des familles et le code de santé publique. Ainsi, les nouvelles dispositions prévoient que les informations nécessaires à la prise de décisions concernant la santé et la prise en charge médico-sociale et sociale de la personne protégée lui sont adressées en première intention. Les professionnels de ces secteurs devront veiller à adapter l'information délivrée au majeur, à ses facultés de compréhension, afin qu'il puisse consentir personnellement s'il est apte à le faire, seul ou, s'il en a besoin, avec l'assistance de la personne en charge de la mesure de protection. Ce n'est que subsidiairement que les personnes chargées de la protection peuvent être amenées à consentir à sa place si elles disposent d'un pouvoir de représentation pour les actes personnels, ce qui constitue une exception.

En pratique, l'article 458 du code civil énumère les actes devant être considérés comme strictement personnels, c'est-à-dire ceux qui impliquent un consentement strictement personnel et qui ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou à représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. Cette liste n'est pas limitative.

- **S'agissant de la demande de l'enfant né sous X d'accéder à la connaissance de ses origines**

L'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles a été modifié et l'alinéa « s'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur » a été supprimé. Cet article prévoit désormais que la demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant est formulée par le majeur. Il n'existe plus de distinction entre les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection et celles disposant de leur capacité juridique.

La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant est donc un acte qui implique désormais un consentement strictement personnel de l'intéressé.

- **S'agissant de la déclaration de la mère d'autoriser la levée du secret de sa propre identité**

L'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles n'a jamais opéré de distinction selon que la personne concernée est ou non sous mesure de protection. L'article L. 147-6 prévoit par ailleurs le consentement exprès de la mère de naissance à la levée du secret de son identité. La déclaration de levée du secret est donc un acte strictement personnel.

Pour l'accomplissement d'un acte qui lui est strictement personnel, le majeur protégé bénéficie d'une présomption de capacité à exprimer son consentement. Cela signifie qu'il n'a pas à justifier préalablement de son aptitude à exprimer son consentement et il consent seul à l'accomplissement d'un acte qui lui est strictement personnel, il est présumé avoir été doté d'un discernement suffisant. En revanche, si ce majeur n'a pas l'autonomie suffisante pour pouvoir consentir seul à

l'accomplissement de cet acte, aucune autorisation judiciaire ne pourrait pallier cette incapacité. Dès lors qu'un majeur protégé est en capacité de manifester par lui-même auprès du CNAOP son intention de lever le secret de son identité ou de rechercher ses origines, il n'y a pas lieu de saisir préalablement le juge des tutelles afin de contrôler qu'il a suffisamment de discernement pour pouvoir le faire.

La disposition est d'application immédiate, tant pour les personnes qui recherchent leurs origines que pour les mères biologiques qui ont été retrouvées par le CNAOP.

## **b) La mise en œuvre de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants**

### S'agissant de la création d'un groupement d'intérêt public dans le domaine de la protection de l'enfance, et de l'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles

La création de ce GIP, à parité État/départements, est régie par une convention constitutive. Le président du CNAOP n'est pas membre du conseil d'administration mais y assiste avec voix consultative.

Le GIP ne se substitue pas au CNAOP qui demeure régi par la loi de 2002. Conformément à la convention constitutive (art 21), le GIP « assure le secrétariat général...A ce titre, il organise les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à leur fonctionnement ». Cette fonction était auparavant assurée par la direction générale de la cohésion sociale.

La loi introduit dans le CASF un article L.147-14 qui stipule que :

*« Un groupement d'intérêt public exerce, au niveau national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale instituée à l'article L. 148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il a notamment pour missions :*

*1° D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;*

*(...)*

*6° D'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.*

*Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public. »*

Dans le cadre des débats parlementaires, la question des modalités de recherches des origines a été évoquée, au-delà du champ défini par la loi de 2002 relative au CNAOP. Le 6° de l'article L147-4 nouveau du CASF, confie une mission au GIP afin d'analyser des demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat qui recherchent leurs origines et de les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents. Il s'agit d'organiser un point d'entrée et d'orienter vers les bons interlocuteurs ou vers les structures plus à même de leur répondre. Il s'agit d'accompagner toutes les personnes qui ne savent pas toujours vers quel service s'adresser.

Pour mettre en place le GIP qui fédère plusieurs structures, Pierre Stecker a été nommé préfigurateur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022. Le GIP est dénommé « France Enfance Protégée ».

M. Pierre Stecker a présenté un point d'étape au Conseil national lors des séances du 28 septembre et du 29 novembre 2022. Lors de la séance du 28 septembre, le Conseil a exprimé son souhait de voir préserver le poste de secrétaire général dédié au CNAOP et de veiller au respect des missions spécifiques du CNAOP pour garantir la qualité du service. L'organigramme présenté au Conseil en sa séance du 29 novembre tenant compte de ce souhait, a reçu un avis favorable. Le GIP assurant le support administratif (humains et financiers) et logistique du secrétariat général.

- S'agissant de l'accompagnement des pupilles de l'Etat après leur majorité

La loi a complété l'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles d'un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsqu'ils demandent l'accès à leurs origines, les mineurs ou, s'ils le souhaitent, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, pris en charge ou ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 222-5, sont accompagnés par le conseil départemental dans la consultation de leur dossier. Cet accompagnement peut également être proposé aux personnes adoptées à l'étranger lorsque leur adoption n'a pas été suivie par un organisme autorisé pour l'adoption ou lorsque, à la suite de la dissolution de cet organisme, les archives sont détenues par le conseil départemental. »*

Cette formulation, très large, vise tous les enfants adoptés pris en charge par les services de l'ASE des départements. Elle inclut également les enfants pris en charge après un accouchement dans le secret, et rend donc obligatoire l'accompagnement des demandeurs par les départements lorsque les conditions posées par la loi sont réunies.

**c) Une disposition de la loi 2022-219 du 21 février visant à réformer l'adoption qui modifie la place des OAA lors de l'accouchement**

Cette loi a abrogé l'article L225-14 du CASF. Cet article permettait notamment aux organismes autorisés pour l'adoption en France d'intervenir parfois lors d'accouchements dans le secret de l'identité de la mère pour recueillir l'enfant. Seul le correspondant départemental du CNAOP est habilité à intervenir auprès de la mère lors de l'accouchement. Les plaquettes d'information du CNAOP à destination des femmes et des professionnels seront modifiées en ce sens (*un additif est cependant déjà disponible sur le site en complément des plaquettes*).

**d) Les décret et projets de décret d'application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique**

L'article 5 de cette loi modifie l'article L147-2 du CASF : « Afin de répondre aux demandes dont il est saisi, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Le décret n° 2022-1366 du 27 octobre 2022 pris en application de cet article, donne une base juridique au CNAOP pour consulter le RNIPP. Une convention a été signée le 30 novembre pour formaliser les

relations entre l'INSEE et le CNAOP et pouvoir accéder au fichier, possibilité qui n'était plus permise depuis 3 ans, en l'absence de convention.

**L'article 15** de cette loi, relatif aux « Modalités de mise en œuvre des examens des caractéristiques génétiques et des identifications génétiques et information de la parentèle » introduit dans le code de la santé publique des dispositions spécifiques au CNAOP.

Un projet de décret relatif aux conditions de transmission d'une information génétique dans le cadre d'un accouchement dans le secret doit permettre d'organiser les modalités de recherche de la parentèle concernée. Il s'agit d'une nouvelle mission confiée au CNAOP, en vertu de l'article L.1131-1-2 nouveau du code de la santé publique, issu de la loi bioéthique. En effet, une personne chez laquelle est découverte une anomalie grave des caractéristiques génétiques sera tenue d'en informer sa parentèle. Il précisera les modalités de transmission de cette information lors de la découverte d'une telle anomalie chez une personne née dans le secret ou celle ayant accouché dans le secret, en plaçant le CNAOP au cœur du dispositif.

Le projet de décret est en cours de finalisation entre la direction générale de la cohésion sociale et la direction générale de la santé. Une version stabilisée devra être présentée au Conseil avant passage au Conseil d'État.

- **Le conseil a également précisé des positions de principe après examen de dossiers qui lui avaient été soumis.**
- a) **Le Conseil s'est prononcé sur de possibles détournements de la procédure d'accouchement dans le secret**

Des correspondants départementaux ont saisi le CNAOP de situations pouvant laisser croire à une gestation pour autrui conclue à l'étranger (Ukraine) entre des parents d'intention français et une mère Ukrainienne, cette dernière se rendant en France, en raison du conflit armé, pour accoucher dans le secret, le père présent à l'accouchement reconnaissant l'enfant. Cette situation a questionné légitimement les professionnels dès lors que la gestation pour autrui est prohibée en France par l'article 16-7 du code civil, la procédure d'accouchement dans le secret ne devant pas servir de telles pratiques.

Toutefois, même si le recours à l'accouchement dans le secret permet de contourner l'interdiction absolue de la GPA en France, il n'apparaît pas possible, en pratique, d'empêcher la mère porteuse de faire usage de ce droit dès lors que les conditions de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles sont respectées. Par conséquent, la femme qui souhaite accoucher sous le secret doit rencontrer le correspondant départemental du CNAOP pour que celui-ci lui explicite ses droits, notamment celui de se rétracter dans le délai de deux mois. L'information doit être claire et compréhensible pour la femme, dans une langue qu'elle maîtrise sans qu'il soit cependant nécessaire de recourir à un traducteur officiel. Un PV de recueil des informations doit lui être soumis (la femme ne signe aucun document, puisqu'il s'agit d'un secret, c'est le correspondant départemental qui signe le PV de recueil des éléments) et la plaquette d'information doit lui être remise. Dès lors que la femme

sollicite d'accoucher sous le secret et qu'il est fait application de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, les frais sont à la charge du conseil départemental.

Si la filiation paternelle est établie par une reconnaissance, il n'y a pas lieu en principe de recueillir l'enfant à titre provisoire en qualité de pupille de l'État par les services de l'ASE. Il revient ainsi à l'équipe médicale qui assure le suivi de l'enfant de déterminer la date de sortie du nourrisson en fonction de son état de santé, et de remettre celui-ci au père qui a effectué la reconnaissance. Il est toutefois indispensable que le procureur de la République soit avisé le plus tôt possible de la situation.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne semble s'opposer à la possibilité pour le père présumé biologique de l'enfant issu d'une gestation pour autrui d'établir sa filiation par le biais d'une reconnaissance de paternité, en application de l'article 316 du code civil.

En sa séance du 31 mai, le Conseil a appelé à la plus grande vigilance.

#### **b) La question des méthodes d'investigations du CNAOP**

Au sein du secrétariat général, les chargées de mission sont souvent confrontées à des demandeurs qui font valoir leurs propres recherches (ADN) et s'adressent ensuite au CNAOP pour valider le fruit de leurs démarches et leur demander un accompagnement.

Le Conseil en assemblée plénière, a rappelé que les tests ADN ne sont pas autorisés par la loi française en dehors de certaines hypothèses limitativement fixés par le code civil parmi lesquelles ne figure pas l'accès aux origines. Dès lors, le CNAOP ne peut tirer les conséquences de ce qui n'est pas autorisé et assurer un accompagnement pour les personnes qui y ont recours. Le conseil estime qu'on ne peut pas dissocier le débat de l'accompagnement de celui de la légalité des expertises génétiques. Le débat a déjà eu lieu lors de l'adoption de la dernière loi sur la bioéthique, des amendements visant à admettre plus largement ce type de tests ayant été rejetés.

Le CNAOP ne peut être tenu pour responsable face à des démarches intrusives résultant d'initiatives personnelles émanant de mères biologiques ou d'enfants nés dans le secret, qui ont pu obtenir par leurs propres moyens la réponse à leurs recherches.

#### **c) Le Conseil a souhaité que lui soit présenté un état des lieux sur le traitement des dossiers des demandeurs nés après l'adoption de la loi du 22 janvier 2002**

Une analyse statistique a été menée à partir du système d'information ORPER. 156 dossiers ont été ouverts pour des demandeurs nés après 2002, c'est-à-dire après l'adoption de la loi. Ces dossiers se répartissaient de la manière suivante :

- 27 dossiers étaient encore incomplets et devaient être complétés par les demandeurs ;
- 26 dossiers étaient complets mais l'instruction n'avait pas encore commencé ;
- 51 dossiers étaient en cours d'instruction ;
- 4 dossiers étaient en attente de clôture ;
- 29 dossiers avaient été clôturés provisoirement ;
- 19 dossiers avaient été clôturés définitivement ;

S'agissant des 48 dossiers clôturés provisoirement ou définitivement, le CNAOP avait pu constater être compétent<sup>1</sup> pour 36 d'entre eux. Dans 32 d'entre eux figurait un pli fermé, dont :

- 10 indiquaient une identité pour la mère de naissance ;
- 4 indiquaient une identité pour le père de naissance.

Le Conseil, en ses séances du 28 septembre et du 29 novembre, observant que de plus en plus de demandes adressées au CNAOP proviendront désormais de demandeurs nés après l'adoption de la loi de 2002, se prononce pour enrichir l'application ORPER de fonctionnalités permettant de suivre ces données dans la durée et ainsi rendre compte de l'application de la loi qui a formalisé l'accompagnement de la mère de naissance et le recueil des informations.

**d) Le Conseil s'est prononcé sur l'information à délivrer au demandeur lorsque le parent de naissance est décédé après avoir expressément refusé la levée du secret de son identité après son décès**

La question s'est posée à l'occasion de la requête d'un demandeur qui souhaitait savoir si sa mère de naissance qui avait plusieurs années auparavant refusé de lever le secret de son identité après son décès avait changé d'avis, la mère étant dans l'intervalle décédée.

En sa séance du 29 novembre, le Conseil a souhaité que, **en présence d'une nouvelle demande** :

- l'information sur le décès du parent de naissance soit systématiquement recherchée ;
- le demandeur soit informé de l'éventuel décès de ce parent, sans qu'aucune autre indication ne soit délivrée ;
- le dossier clôturé jusqu'alors clôturé provisoirement soit désormais clôturé définitivement.

## **B – LES FAITS MARQUANTS**

### **Le décret relatif à la numérisation et à la conservation des données traitées par le CNAOP a été publié**

Le conseil s'était prononcé en 2021 sur le projet de décret « relatif aux conditions de traitement des données à caractère personnel permettant l'accès aux origines personnelles ». Le décret a été publié le 15 mars 2022 (décret n° 2022-360), l'avis de la CNIL étant publié au JO du même jour.

Ce décret autorise le CNAOP à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « Origines personnelles » (ORPER) pour exercer les missions qui lui sont dévolues en vertu des articles L. 147-1 à L. 147-11 du code de l'action sociale et des familles. Il détermine les finalités du traitement, les documents et catégories de données à caractère personnel enregistrés dans le traitement, les personnes habilitées à accéder au traitement et les destinataires des données, leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire qu'il avait pu être vérifié que l'enfant était né dans le secret de l'identité de ses parents.

sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Ce décret remplace le décret du 31 juillet 2003 (codifié à la section 3 du chapitre VII du titre IV du livre premier du CASF) et adapte certaines dispositions en application de la loi relative à la protection de l'enfance du 7 février 2022. I

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret, la conformité du traitement a été validée par la CNIL. Un délégué à la protection des données (DPD) a été désigné, garantissant le respect des données personnelles au regard du RGPD. Son adresse figure sur le site du CNAOP.

La portée de ce décret est majeure au regard du fonctionnement du CNAOP. Il couvre à la fois le champ du RGPD, de la numérisation et de son outil métier et de la politique d'archivage.

### **Les travaux de modernisation du système d'information Origines PERSONNELLES (ORPER) ne sont pas encore arrivés à leur terme.**

Le travail engagé dès l'été 2021 pour développer une version II d'ORPER s'est poursuivi. Il s'agit de permettre aux demandeurs d'ouvrir un compte personnel leur permettant de déposer leur dossier numérisé par leurs soins.

### **La politique d'archivage du CNAOP a atteint son rythme de croisière**

Cette politique avait été profondément remaniée en 2021.

Pour mémoire, en cas de clôture définitive, un dossier est archivé cinq ans au CNAOP avant d'être versé aux archives ministérielles qui le conserveront 50 ans à partir de la clôture du dossier. En cas de clôture provisoire, le dossier est conservé dix ans avant d'être versé aux archives ministérielles. Il peut toujours être rouvert car clôturé à titre provisoire. Si un nouvel élément intervient, sa durée de conservation sera réinitialisée. C'est une protection des dossiers évitant qu'ils tombent dans l'oubli. Ces délais ne concernent que les dossiers constitués au sein du CNAOP et ne s'appliquent pas aux dossiers de l'aide sociale à l'enfance qui sont sans limitation de durée, ni aux maternités qui ont d'autres règles en matière de conservation.

Un premier versement avait eu lieu dès 2021 et désormais un rythme régulier est trouvé tant pour les versements que pour les transferts en cas de réouverture.

### **Le dispositif de formation des correspondants départementaux se poursuit**

En application des dispositions art R 147-10 et D.147-11 du CASF, deux formations sont dispensées chaque année aux correspondants départementaux.

Celle du 13 et 14 juin 2022 était destinée aux personnes ayant pris nouvellement leurs fonctions. Celle du 15 et 16 novembre était destinée aux correspondants départementaux ayant déjà suivi la première formation. Elles ont rassemblé respectivement 83 et 69 participants.

Ce sont des moments d'échanges d'avis et de comparaison d'expériences, indispensables pour les professionnels, notamment les nouveaux correspondants car les services départementaux connaissent un fort turn-over.

## **Le rassemblement annuel des correspondants départementaux s'est tenu le 6 octobre 2022**

La réunion s'est tenue au ministère des affaires sociales. Pour la première fois, les dates et thèmes avaient été choisis en articulation avec l'Agence Française de l'Adoption (AFA) qui réunit les correspondants de son réseau. 141 participants étaient réunis.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- le bilan des 20 ans de loi du 22 janvier 2002 ;
- l'accès aux origines personnelles des personnes protégées depuis l'ordonnance du 11 mars 2020 ;
- la GPA et l'accouchement dans le secret.

Madame Julie Ancian, chercheuse à l'IRIS et à l'INSERM, est intervenue sur le thème « *néonaticides, IVG, accouchement sous le secret... : une approche sociologique* ».

Monsieur Pierre Stecker, préfigurateur du groupement d'intérêt public France-enfance-protégée a présenté les travaux de préfiguration. Cette séquence avait été organisée en commun avec l'AFA ; y étaient invités tant les correspondants départementaux du CNAOP que de l'AFA, certains remplissant les deux fonctions au sein de leur service à l'ASE.

Enfin, la réunion s'est achevée par une exposition de l'artiste plasticienne Hélène JAYET : « *Adoptés, l'origine de l'histoire* » invitée par l'AFA.

## **Le CNAOP communique**

Les plaquettes (versions simplifiées) destinées à l'information des mères sur le point d'accoucher ont été actualisées. Une version actualisée sera mise en ligne sur le site internet du CNAOP et un insert sera joint aux plaquettes désormais envoyées aux conseils départementaux. Par ailleurs, deux versions en langue étrangère (russe et en turc) sont venues enrichir les versions déjà disponibles (anglais, espagnol, italien, arabe et turc).

Le CNAOP est souvent sollicité par les médias (journalistes qui consacrent des thématiques sur la recherche des origines) ou les écoles de formation dans le champ social. De nombreux films mettent en scène des acteurs retrouvant leurs origines avec l'aide du CNAOP. La préoccupation des producteurs et des journalistes est de retracer des parcours de vie tout en donnant des informations fiables dans un domaine souvent mal connu et sujet à de multiples interprétations sur la recherche des origines.

Régulièrement des organismes étrangers s'adressent également au CNAOP pour comprendre la loi de 2002 et les modalités de sa mise en œuvre. Le CNAOP a reçu une délégation de magistrats sud-coréens en formation afin de leur présenter le dispositif français du secret et de la recherche des origines.

Un journaliste japonais a été également accueilli. Cette interview a donné lieu à la publication d'un article dans le « Kumamoto Nichi Nichi Journal » du département de Kumamoto (sud du Japon) où se trouve l'unique hôpital accueillant des femmes enceintes en difficulté. Cet établissement s'est fortement impliqué pour que le gouvernement produise, en 2022, le premier protocole sur l'accouchement dans le secret au Japon.

En novembre, le secrétaire général a participé à l'atelier « recherche des origines » des *Rencontres de la MAI* organisées par la Mission de l'adoption internationale du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin de présenter les missions confiées au CNAOP par la loi du 22 janvier 2002.



## CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

Les données statistiques dont dispose le CNAOP reposent sur les remontées d'information des départements prévues par la loi et sur le suivi d'activité du CNAOP.

### LES DONNEES FOURNIES PAR LES DEPARTEMENTS

Elles sont prévues réglementairement selon une périodicité semestrielle, le CNAOP est confronté à des difficultés constantes. Malgré de nombreuses relances, les questionnaires sont rarement complétés dans les temps, voire pour certains départements peu remplis.

Les naissances dans le secret qui font l'objet d'un recueil semestriel sont désormais intégrées dans les statistiques du rapport d'activité. Elles sont présentées pour l'année en cours et un historique a été reconstitué. Il illustre le travail à la charge des correspondants départementaux lorsqu'ils accompagnent les femmes lors de l'accouchement.

Historique du questionnaire					
année	nb accouchement dans le secret	nb de rétractations	identité accessible hors pli fermé	accès identités uniquement pli fermé	absence d'information
2011	605	110	99	157	239
2012	595	125	111	161	198
2013	650	130	151	216	153
2014	536	93	84	143	216
2015	575	106	104	167	198
2016	637	124	133	198	182
2017	602	127	108	184	183
2018	573	103	79	164	227
2019	463	99	47	188	133
2020	518	105	49	208	156
2021	390	84	34	120	152
2022	209	44	28	65	72

Le nombre d'accouchements dans le secret est en baisse au cours des dernières années.

Dans les 2 mois qui suivent la naissance, plus de 40 mères biologiques se rétractent (21 %), proportion relativement constante et environ 28 (13 %) laissent leur identité en dehors du pli fermé. La rubrique « accès identités uniquement par le pli fermé » correspond à la déclaration de la mère lors de l'accouchement. Il n'est pas certain que le pli contienne effectivement cette identité (31 % des dossiers comportent un pli fermé). Enfin dans environ près de 35 % des cas (en 2022), aucune information n'est communiquée au correspondant départemental.

Le CNAOP accorde une attention particulière à ce moment lors de l'accouchement, dans le cadre de la formation des correspondants départementaux afin que le maximum d'informations puisse être recueilli, dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'il demandera à avoir accès à ses origines.

(Les données pour 2022 sont incomplètes, un tiers des départements n'ayant pas transmis les informations à la date 1<sup>er</sup> mars 2023, malgré l'obligation de remontée d'information-art R147-24 CASF).

## LES DONNEES D'ACTIVITE DU CNAOP

En 2022, **255 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

Depuis 2002, **3 831 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

## A – LES DEMANDES TRAITEES PAR LE CNAOP EN 2022

### 1) Les saisines

En 2022, le CNAOP a traité **688 demandes écrites de toute nature qui se décomposent de la manière suivante :**

#### 1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l'État

##### ✓ **612 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées \***

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré **612 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2022 **soit une diminution de 33,84 % par rapport à 2021**, où 925 demandes avaient été enregistrées.

Parmi ces demandes, **97 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier**, car étant incomplètes, elles ont nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2022, n'avaient pas été reçues.

**Ainsi, 515 demandes complètes**, ont été enregistrées en 2022 (755 en 2021) :

- **76** d'entre elles se sont révélées irrecevables<sup>2</sup> après instruction (86 en 2021). Elles ne relevaient pas du CNAOP. Ce sont majoritairement des personnes nées à l'étranger, elles sont réorientées vers la mission pour l'adoption internationale (MAI)
- **439 demandes recevables** ont été enregistrées contre 588 en 2021, soit une **baisse d'environ 34,38 %**. Elles représentent **85,24 %** du nombre de saisines complètes (88,61 % en 2021).

---

<sup>2</sup> la définition figure au glossaire

*Pour rappel :*

- *une demande est complète si elle comprend le questionnaire « CNAOP » dûment rempli accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, plus la copie du jugement d'adoption ou la copie intégrale de l'acte de naissance correspondant à l'identité du demandeur (mentionnant le jugement d'adoption) ;*
- *une demande est recevable quand le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État et que ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption (champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002).*

✓ **6 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrées (11 en 2021)**

Par ailleurs, le CNAOP a également reçu **6 autres demandes d'accès aux origines personnelles** qui n'ont pas pu être enregistrées sur le logiciel du CNAOP, les demandeurs n'ayant pas indiqué le minimum de renseignements nécessaires à cet enregistrement (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance).

## 1.2 Les demandes écrites des familles de naissance

✓ **70 levées de secret\* et déclarations d'identité\* spontanées (65 en 2021)**

- **44 levées de secret** spontanées effectuées par les mères biologiques dont **14** sont en attente de justificatifs d'identité ;

En 2021, 43 levées de secret avaient été reçues dont 4 étaient en attente de justificatifs d'identité, et 1 n'a pu être enregistrée fautes d'informations suffisantes.

- **26 déclarations d'identité** spontanées effectuées par la parentèle d'une mère biologique dont :
  - **4** sont en attente de justificatifs d'identité ;
  - **3** ne relèvent pas de la compétence du CNAOP ;

En 2021, **22** déclarations d'identité spontanées avaient été reçues dont 4 étaient en attente de justificatifs d'identité, 1 n'a pu être enregistrée faute d'informations suffisantes et 1 ne relevait pas de la compétence du CNAOP.

Au total, ces 688 demandes ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé. En 2021 le CNAOP avait traité 1 001 demandes, en 2020, 876 demandes en 2019, 920 demandes. Le nombre de demandes traitées en 2022, en diminution par rapport à 2021, est partiellement lié aux choix fait par certaines personnes nées dans le secret de recourir à d'autres moyens pour retrouver leurs parents biologiques (notamment des tests ADN non autorisés en France).

### 1.3 Les demandes d'information

Le secrétariat général a répondu à **environ 1165 demandes de renseignements reçues par courrier électronique entre janvier et décembre 2022**.

En outre, il répond quotidiennement aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables.

Tout ceci représente une charge de travail lourde. En 2021 le secrétariat général avait reçu 1 600 demandes de renseignements.

## 2) Les mandats

**126 mandats** ont été confiés à des correspondants départementaux (98 mandats en 2021). Les mandats donc l'exécution a été achevée en 2022 ont en moyenne été traités **en 1 an 3 mois et 22 jours**.

*Pour rappel :*

Les mandats sont délégués, au nom du conseil, par le secrétaire général à un correspondant départemental du CNAOP (travailleur social, psychologue, éducateur, tuteur, curateur...). Les mandats interviennent après l'identification et la localisation du parent de naissance qui sont assurées exclusivement par le secrétariat général.

Le mandataire peut avoir délégation pour contacter et informer le parent de naissance, accompagner le demandeur et travailler en collaboration avec le CNAOP pour accompagner le demandeur ou la personne recherchée si elle est particulièrement fragile (mineurs, majeurs protégés, personnes âgées...).

Ces démarches se font toujours dans le respect de la vie privée de chaque individu.

## 3) Les clôtures

**880 dossiers** ont fait l'objet d'une clôture (666 en 2021), soit une augmentation de 214 clôtures par rapport à 2021 dont :

- **457** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **52 %** du nombre des dossiers clos en 2022 (326 en 2021, soit 49 %), ce qui représente une augmentation de 131 dossiers clôturés définitivement par rapport à 2021. Ce chiffre inclut les 76 dossiers qui se sont révélés irrecevables\* après instruction ;
- **423** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **48 %** du nombre de dossiers clos en 2022 (340 en 2021, soit 51 %), ce qui représente une augmentation de 83 dossiers clôturés provisoirement par rapport à 2021.

En 2022, **le délai moyen entre la date d'engagement de la procédure (enregistrement des dossiers) et la date clôture de la procédure est de 1 an et 8 mois et 15 jours** (1 an, 7 mois et 6 jours en 2021).

### 3.1 Les clôtures définitives

#### **Sur les 457 dossiers clos définitivement :**

- ✓ **336** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
  - **95** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité (52 en 2021) ;
  - **144** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines (87 en 2021) ;
  - **97** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret\* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant (77 en 2021).

Globalement on observe une hausse continue de l'accès aux origines en comparaison avec les années précédentes (216 en 2021, 220 en 2020, 158 en 2018, 183 en 2017)

- ✓ **22** dossiers ont été clos définitivement car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels (12 en 2021).
- ✓ **2** dossiers ont été clos définitivement en raison du décès du demandeur (2 en 2021).
- ✓ Parmi les dossiers clos définitivement en 2022, il y a eu **97** dossiers clos pour incompétence\* du CNAOP (97 en 2021) ;
  - **36** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité complète\* d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance (28 en 2021),
  - **39** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'État, ni de personne adoptée (26 en 2021),
  - **17** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance (23 en 2021),
  - **5** autres demandes ont été clôturées pour un autre motif d'incompétence (20 en 2021). Il s'agit de demande de recherche en paternité, filiation et succession, recherche de frères et sœurs...

### 3.2 Les clôtures provisoires

#### **Sur les 423 dossiers clos provisoirement :**

- ✓ **283** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **32 %** du nombre des dossiers clos en 2022 (237 en 2021, 36 % du nombre des dossiers clos en 2021).
- ✓ **85** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité ; parmi les 85 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2022, 1 a consenti à une rencontre anonyme\* et 6 ont consenti à un échange de courriers (en 2021, parmi les 65 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 3 avaient consenti à une rencontre anonyme\* et aucune n'avait consenti à un échange de courriers).
- ✓ **22** dossiers ont été clos provisoirement suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure (14 en 2021) ;
- ✓ **6** dossiers ont été clos provisoirement car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées (5 en 2021) ;
- ✓ **10** dossiers ont été clos provisoirement en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés (4 en 2021) ;
- ✓ **6** dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'absence de manifestation du demandeur lorsque le CNAOP a tenté de reprendre contact avec lui (6 en 2021) ;
- ✓ **6** dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté (5 en 2021) ;
- ✓ **5** dossiers ont été clos provisoirement pour d'autres motifs (cas inclassables 4 en 2021).

## B – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2022

### 1) Les demandes traitées

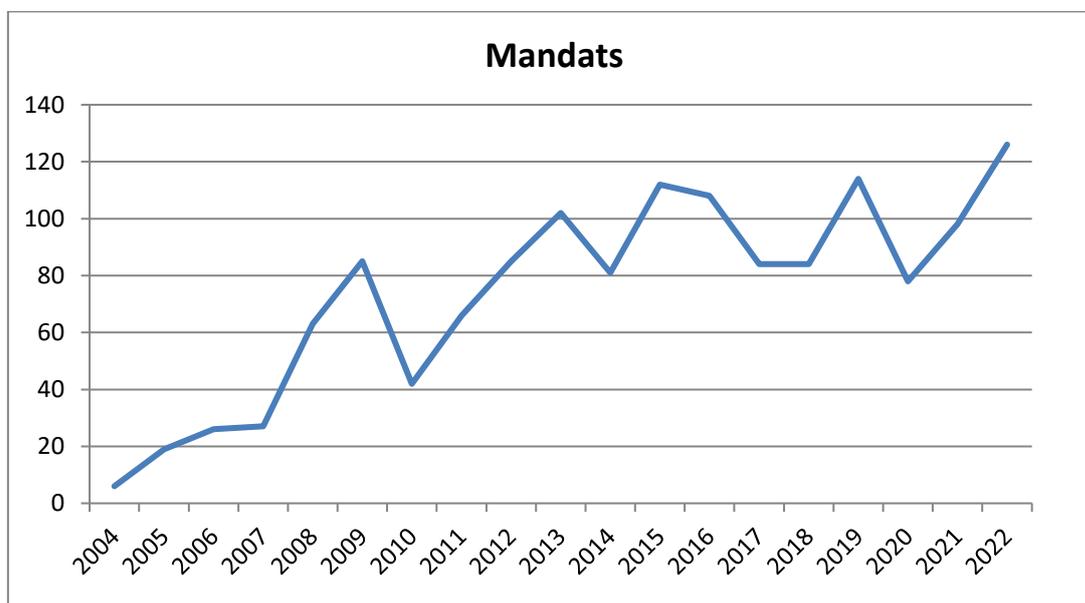
**12 766** demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées\* dont :

- **1 335** pour lesquelles le CNAOP s'est déclaré incompétent après examen. Ces demandes ne sont enregistrées et comptabilisées que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- **11 431 demandes recevables\*** ont été enregistrées. Elles représentent **89,54 %** du nombre de saisines complètes et enregistrées.

### 2) Les mandats

**1 395** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP.

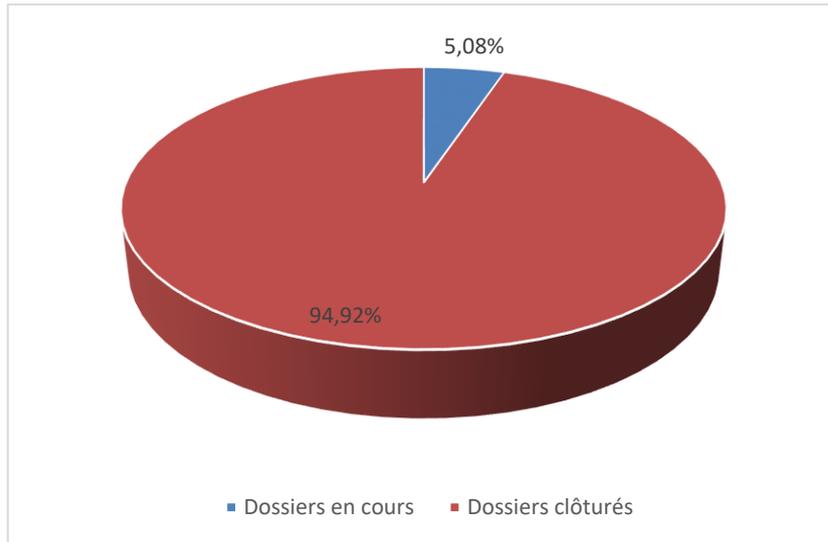
Un certain nombre de mandats confiés aux correspondants départementaux ne sont pas exécutés, en raison des difficultés internes au service de l'ASE : indisponibilité des agents, turn-over important, impossibilité de l'exécuter dans un délai raisonnable (moins de 6 mois) en raison de la charge de travail. Le mandat est rendu au CNAOP, à charge pour les chargées de mission de les exécuter.



### 3) Les clôtures

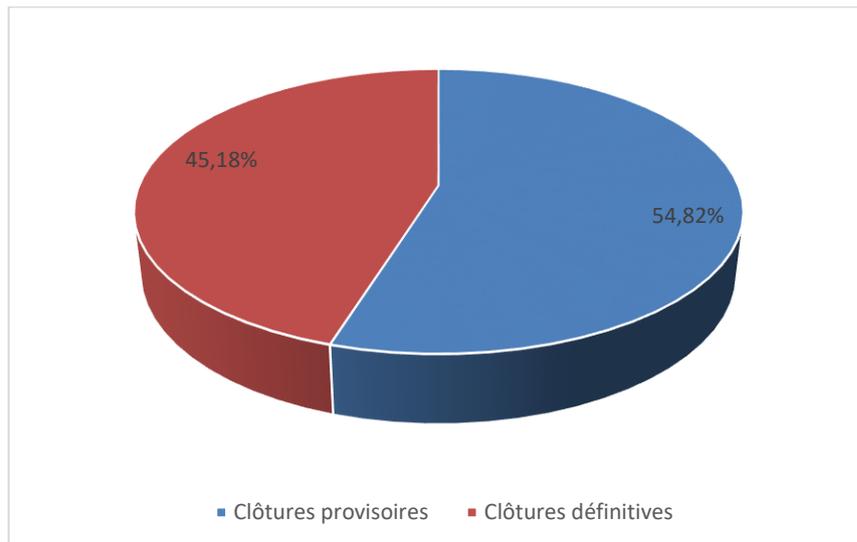
#### *Répartition globale des dossiers*

**12 118** dossiers ont fait l'objet d'une clôture provisoire\* ou définitive\* de 2002 à 2022 soit 94,92 % des dossiers enregistrés (92 % en 2021).



#### *Répartition globale des clôtures*

- ✓ **6 643** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **54,82 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **5 475** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **45,18 %** du nombre de dossiers clos.



- ✓ Parmi les clôtures définitives **1 335** concernaient des **demandes pour lesquelles le CNAOP n'était pas compétent** et seront donc exclues de l'analyse qui va suivre.

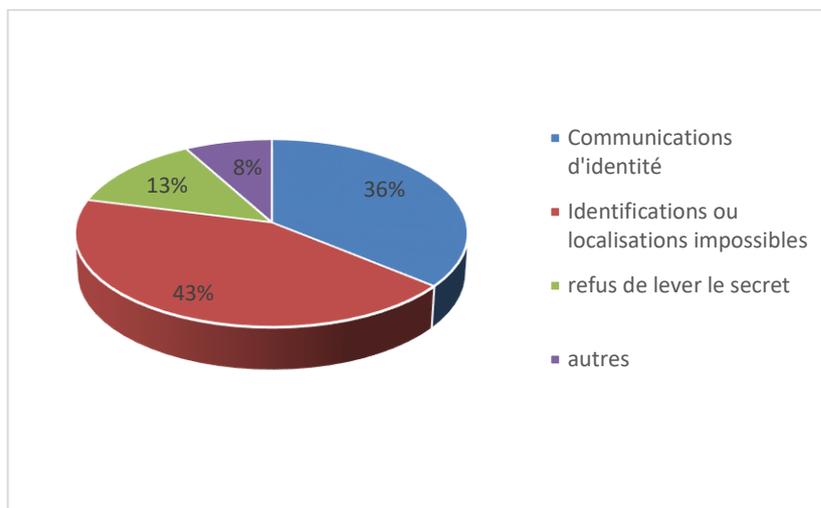
**Cette analyse portera uniquement sur les 10 667 dossiers recevables qui ont été clôturés depuis 2002.**

- ✓ **3 831** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **36 %** du nombre de dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
  - **1 150** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché, à la levée du secret de son identité ;
  - **1 309** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
  - **1 372** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret\* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant.
  
- ✓ **4 622** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **43 %** du nombre des dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP.
  
- ✓ **1 367 dossiers** ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **13%** du nombre de dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP ; parmi les 1 367 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, **97 ont accepté un échange de courriers, et 53 ont consenti à une rencontre anonyme**. La plupart des rencontres, organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret, ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.
  
- ✓ **847** dossiers ont été clos pour des motifs d'absence de réponse des parents de naissance contactés, de dénégation, de suspension de demande par le demandeur, d'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs de clôture pour les cas inclassables : **8% du** nombre de dossiers clos depuis 2002.

**En 20 ans, sur 12 766 dossiers recevables enregistrés et traités :**

- Le CNAOP a communiqué l'identité des parents de naissance dans 3 831 situations.
- Le CNAOP a identifié, localisé et contacté 5 198 parents de naissance.

Les principaux motifs de clôture depuis 2002



Historique des communications des identités des parents de naissance et des refus de lever le secret de 2002 à 2022

	Identités communiquées par le CNAOP					Refus de lever le secret
	Absence de secret	Mère décédée	Levée de secret	TOTAL		
2003	36	26	15	77		29
2004	95	54	35	184		57
2005	53	78	68	199		100
2006	44	50	87	181		75
2007	61	56	51	168		57
2008	24	45	67	136		71
2009	69	89	114	272		109
2010	57	57	62	176		92
2011	94	63	49	206		58
2012	74	49	59	182		62
2013	71	43	48	162		60
2014	61	47	44	152		62
2015	81	66	64	211		53
2016	74	59	63	196		64
2017	67	67	49	183		51
2018	56	66	36	158		61
2019	117	109	71	297		71
2020	84	81	55	220		78
2021	77	87	52	216		65
2022	77	117	61	255		92
<b>TOTAL</b>	<b>1372</b>	<b>1309</b>	<b>1150</b>	<b>3831</b>		<b>1367</b>

## C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2022 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Quatre points méritent une analyse particulière :

- ✓ Une augmentation du nombre des dossiers en cours de traitement et du nombre de clôtures.

880 dossiers ont été clôturés sur l'année 2022, ce qui constitue une nette augmentation par rapport à l'année 2021, où 666 dossiers ont été clôturés (+214 clôtures par rapport à 2021).

ANNEE	DOSSIERS ENREGISTRES COMPLETS	DOSSIERS CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
2003	912	186	726
2004	726	478	974
2005	685	597	1062
2006	606	533	1135
2007	542	506	1171
2008	418	418	1171
2009	463	888	746
2010	564	671	639
2011	584	591	632
2012	597	687	542
2013	616	623	534
2014	556	613	477
2015	687	606	558
2016	606	539	625
2017	735	558	802
2018	788	626	964
2019	740	808	896
2020	671	644	923
2021	755	666	1 013
2022	515	880	648
<b>TOTAL</b>	<b>12 766</b>	<b>12 118</b>	

Les dossiers en cours d'analyse pour apprécier la complétude des demandes ne sont pas comptabilisés dans ce tableau.

- ✓ **Le nombre de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité est en légère baisse pour 2022.**

En 2022, **61 parents sur 153 contactés** par le CNAOP ont accepté de lever le secret de leur identité. L'analyse sur plusieurs années montre que la part des parents qui refusent de lever le secret est plus importante que ceux qui acceptent.

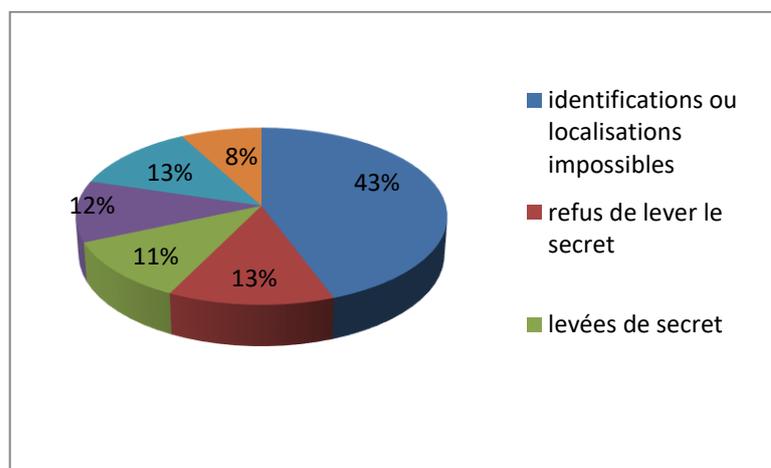
<b>ANNEE</b>	<b>LEVEE DU SECRET</b>	<b>REFUS DE LEVER LE SECRET</b>	<b>TOTAL (parents contactés)</b>
2003	15	29	44
2004	35	57	92
2005	68	100	168
2006	87	75	162
2007	51	57	108
2008	67	71	138
2009	114	109	223
2010	62	92	154
2011	49	58	107
2012	59	62	121
2013	48	60	108
2014	44	62	106
2015	64	53	117
2016	63	64	127
2017	49	51	100
2018	36	61	97
2019	71	71	142
2020	55	78	133
2021	52	65	117
2022	61	92	153
<b>TOTAL</b>	<b>1 150</b>	<b>1 367</b>	<b>2 517</b>

✓ **Les motifs de clôture par ordre de fréquence de 2002 à 2022**

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence\* du CNAOP sont exclus de ce tableau, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables\*.

*Répartition par motifs de clôture de 2002 à 2022*

1	Identification ou localisation des parents de naissance impossible	43 %	4622
2	Refus du ou des parents de naissance de lever le secret	13 %	1367
3	Absence de secret constatée après ouverture du dossier (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	13 %	1372
4	Levée de secret (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	11 %	1150
5	Décès du ou des parents de naissance (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	12 %	1309
6	Suspension de la demande par le demandeur Dénégation Absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP Aboutissement des recherches personnelles du demandeur, Parents de naissance hors d'état de manifester leur volonté, Décès du demandeur, Autres motifs de clôture (cas inclassables)	8 %	847



✓ **Les levées de secret\* spontanées restent peu nombreuses**

44 levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2022, portant le nombre total de levées de secret par les parents de naissance, enregistrées depuis 2002 à **865**. Par ailleurs, **26** déclarations d'identité\* émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2022, portant le nombre total de déclarations d'identité par les collatéraux, enregistrées à **324**, soit un total de **1 189** de levées de secret spontanées depuis 2002.

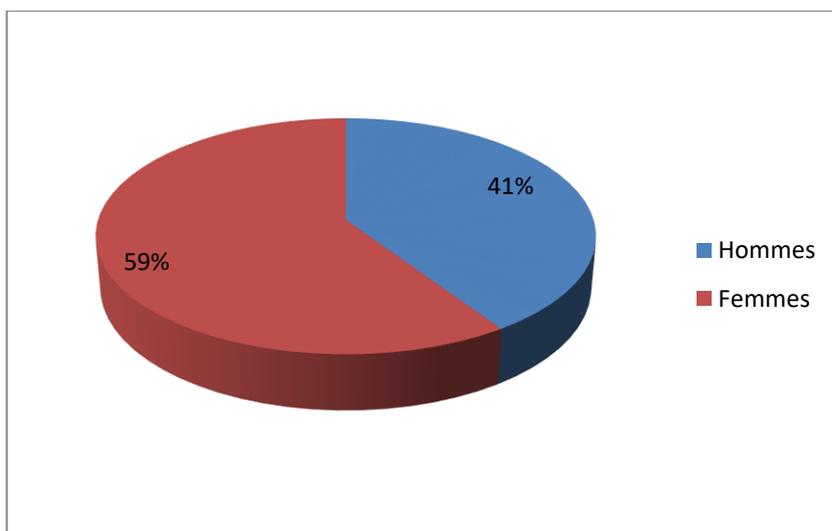
Elles ne représentent qu'une petite partie des saisines reçues par le CNAOP.

*Répartition générale par type de demandes des saisines enregistrées (depuis 2002)*

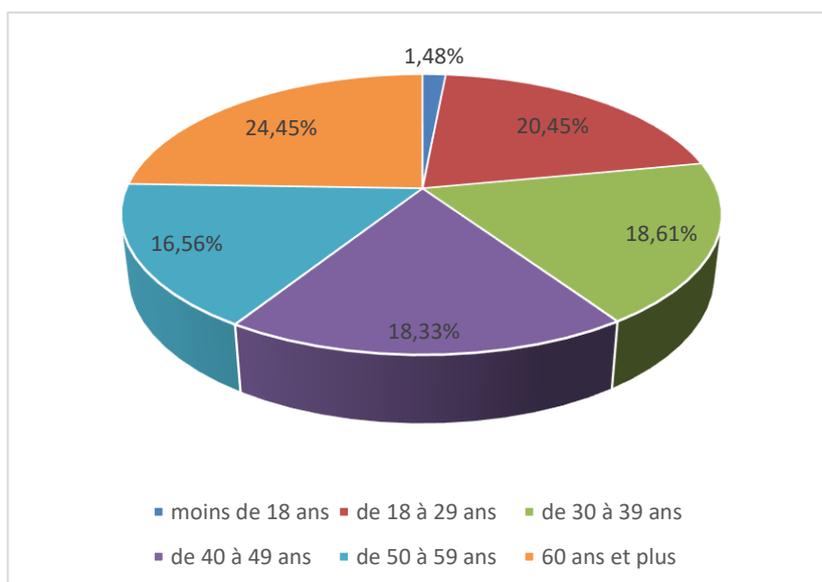
ANNEE	LEVÉE DU SECRET PAR PERES ET MERES DE NAISSANCE	DECLARATIONS D'IDENTITE PAR PARENTELE	TOTAL
2003	43	12	55
2004	21	16	37
2005	81	30	111
2006	32	9	41
2007	38	9	47
2008	34	9	43
2009	44	11	55
2010	25	16	41
2011	39	24	63
2012	38	6	44
2013	52	20	72
2014	51	11	62
2015	49	7	56
2016	54	24	78
2017	38	16	54
2018	55	19	74
2019	44	22	66
2020	40	15	55
2021	43	22	65
2022	44	26	70
<b>TOTAL</b>	<b>865</b>	<b>324</b>	<b>1189</b>

## D – LE PROFIL DES DEMANDEURS

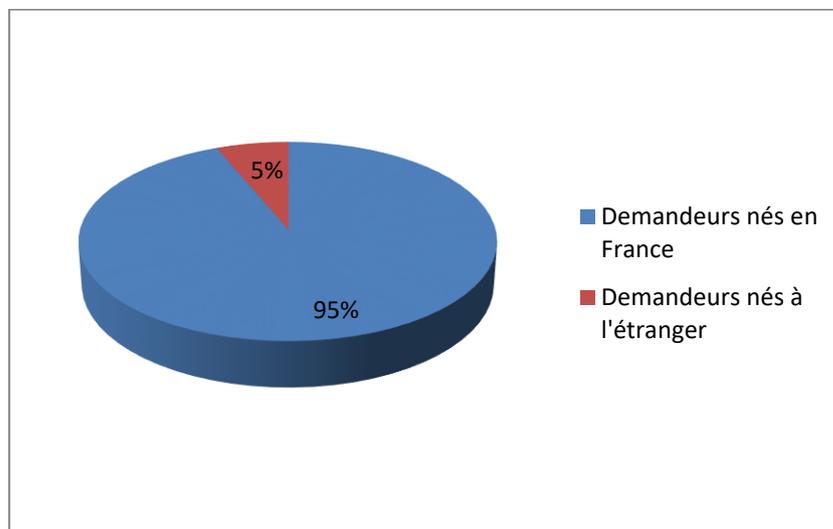
Depuis 2002, la répartition des demandeurs selon leur âge et leur sexe reste sensiblement identique. Il s'agit en majorité de femmes.



La répartition des demandeurs majeurs selon leur âge est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émanant de personnes mineures.

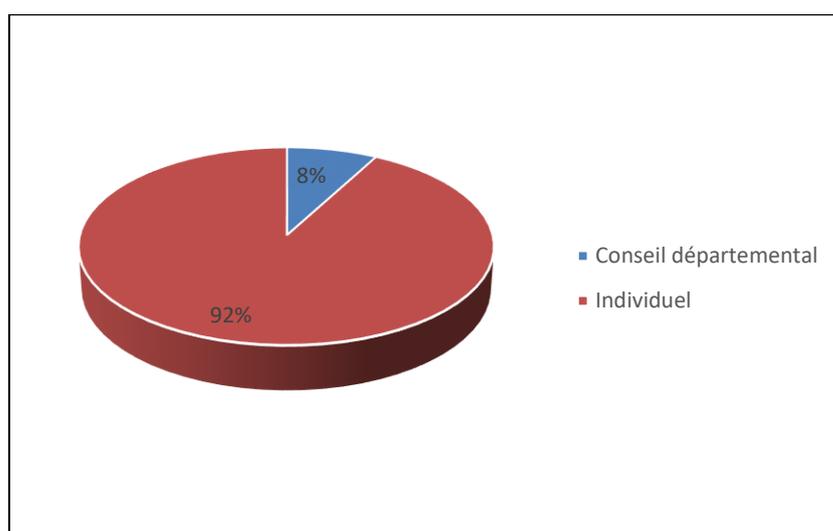


Les demandeurs sont en très grande majorité nés en France. Les demandes d'accès aux origines émanant de personnes nées à l'étranger sont peu nombreuses depuis 2002. Elles feront l'objet d'une étude particulière (E).



La loi du 22 janvier 2002 prévoit que les demandes d'accès aux origines personnelles peuvent être transmises au CNAOP par l'intermédiaire des conseils départementaux, qui accompagnent les demandeurs à l'occasion de la consultation de leurs dossiers. Les demandes sont cependant en grande majorité adressées directement au CNAOP par le demandeur lui-même.

Mode de transmission des demandes d'accès aux origines personnelles (depuis 2002)



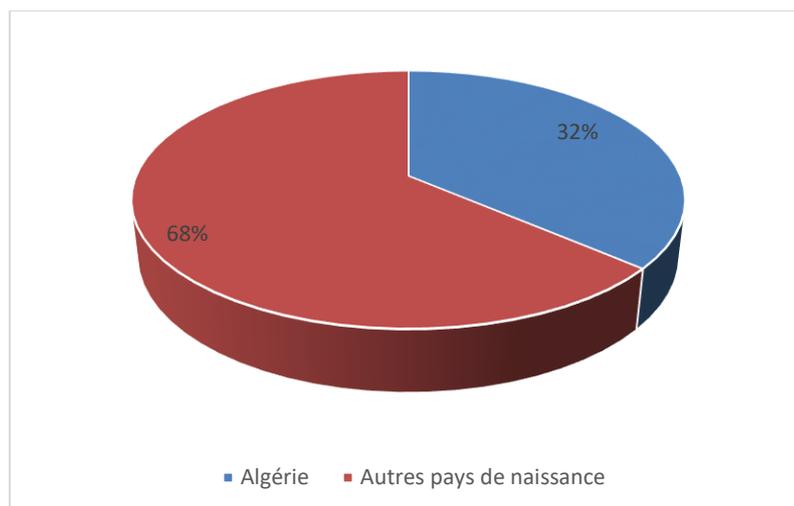
## E - LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTEES NEES A L'ETRANGE, depuis 2002

Au total, **depuis 2002, 744 (727+17)** personnes nées à l'étranger ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès à leurs origines personnelles ; 47 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **697 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 5,5% de l'ensemble des dossiers enregistrés.**

### ✓ 239 demandes émanent de personnes nées en Algérie avant 1962

20 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **219 dossiers complets de personnes ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.**

#### Part des demandes formulées par des personnes nées en Algérie dans les demandes d'accès aux origines des personnes nées à l'étranger



L'accès au dossier de ces personnes demeure problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la direction des français à l'étranger et des étrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir la communication de leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012. L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire\* de 174 dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

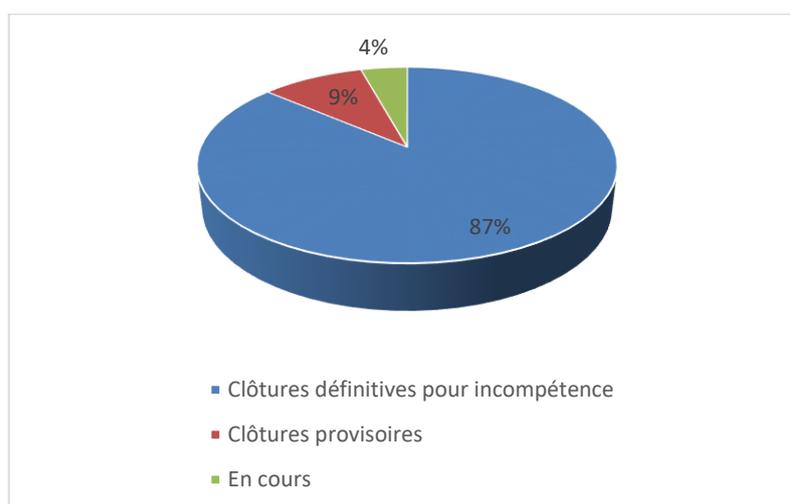
✓ **505 demandes d'accès aux origines personnelles émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)**

33 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires.

**472 dossiers complets de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés, examinés et clôturés par le CNAOP :**

- **409** ont été **clos définitivement\***. Ces demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, en Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique, au Salvador et en Tunisie.  
La plupart du temps, ces dossiers ont été clos définitivement parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les demandeurs n'étaient ni pupilles, ni adoptés, soit parce qu'ils connaissaient l'identité de leurs parents de naissance.  
Dans tous les cas, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les services compétents notamment la mission de l'adoption internationale.
- **43** dossiers ont été **clos provisoirement\***.
- **20** dossiers sont **en cours d'instruction**.

État des lieux des dossiers des personnes nées à l'étranger hors Algérie



# CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET

[www.cnaop.gouv.fr](http://www.cnaop.gouv.fr)

## ✓ BILAN DU SITE



Visites : 79 656 soit -31.3 % de moins qu'en 2021

Utilisateurs : 72 496

Pages vues : 128 907

Pages vues / visite : 1,62

Durée moyenne d'une visite : 00:00:38

Nouveaux utilisateurs (en%) : hausse de 32.71 %

	2019	2020	2021	2022
Sessions/Visites	50 367 soit + 14%	68 618 soit + 36%	115 665 soit+ 68,56%	79 656 soit -31.3 %
Utilisateurs	42 293	61 840	108 275	72 496
Pages vues	102 550	116 471	173 171	128 907
Pages vues/visites	2,04	1,7	1,5	1,62
Durée moyenne d'une visite	00:01:22	00 :00 :56	00:00:33	00:00:38
Nouveaux utilisateurs	+18,9%	+44%	+75,16%	+32,71%

### Pour rappel :

- Une session ou visite est la période pendant laquelle un utilisateur est actif sur le site. Toutes les données d'utilisation (lecture de l'écran, navigation dans les pages, etc.) sont associées à une session. Une session correspond à une visite.
- Utilisateurs : Il s'agit des internautes qui ont initié au moins une visite (ou session) dans la période sélectionnée.
- Pages vues : Il s'agit du nombre total de pages consultées. Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte
- Pages vues / visite (ou session) : Il s'agit du nombre moyen de pages vues au cours d'une visite (ou session). Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte

✓ **LES PAGES LES PLUS CONSULTEES**

	<b>Pages vues</b>	<b>Visites</b>
1. Page d'accueil du site	74 642	67 454
2. Rechercher ses origines	15 972	10 672
3. Nous contacter	5 748	3 874
4. Lever le secret de son identité	5 127	2 564
5. Le pli fermé	3 949	1 990
6. Présentation du CNAOP	2 787	2 103
7. Les correspondants départementaux	2 395	1 411
8. En savoir plus	1 669	1 075
9. Le CNAOP	1 647	1 127
10. Liens utiles	1 631	1 012

✓ **LES TROIS PRINCIPALES PAGES D'ENTREE SUR LE SITE**

	<b>Visites</b>
1. Page d'accueil du site	66 492
2. Rechercher ses origines	5 186
3. Nous contacter	1 685

✓ **LES SOURCES D'ENTREE SUR LE SITE**

- ✓ Accès direct sur le site : 60 080 visites
- Moteurs de recherche : 15 663 visites
- ✓ Autres sites affluents : 3 728 visites
- ✓ archives.aphp.fr : 135 visites
- ✓ adoptionefa.org : 61 visites
- ✓ Réseaux sociaux : 185 visites

✓ **LES SUPPORTS DE CONSULTATION DU SITE**

Ordinateur : 66 205 visites  
Smartphone : 12 882 visites  
Tablette : 569 visites

# Les modalités et les délais de traitement des demandes

Chaque demande reçue que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP, fait l'objet d'une réponse,

## ✓ Les demandes d'accès aux origines personnelles

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers :

- courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier,
- demande de communication du dossier au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption,
- courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier,
- courrier informant le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables peut comporter plusieurs phases : en premier lieu, le secrétariat général du CNAOP cherche à identifier les parents de naissance. S'il y parvient, il cherche ensuite à les localiser. Enfin, lorsqu'un parent de naissance a été identifié et localisé, les chargées de mission du CNAOP réalisent une médiation entre les parents de naissance et les demandeurs, avec l'accord préalable des demandeurs. Cette médiation peut également être réalisée par les correspondants départementaux du CNAOP, lorsque le CNAOP les mandate à cet effet.

La recherche de l'identification des parents de naissance nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

<b>Délais moyens de réponse des principaux organismes saisis par le CNAOP en 2022</b>	
<i>conseils départementaux</i>	<i>3 mois et 6 jours</i>
<i>organismes autorisés pour l'adoption</i>	<i>2 mois</i>
<i>établissements de santé</i>	<i>3 mois et 21 jours</i>
<i>archives départementales</i>	<i>1 mois et 25 jours</i>
<i>mairies</i>	<i>1 mois et 3 jours</i>
<i>tribunaux</i>	<i>3 mois et 15 jours</i>

Le logiciel utilisé par le secrétariat général du CNAOP pour le suivi des dossiers ne permet pas de faire ressortir les délais moyens des phases de localisation des parents de naissance et de mise en relation.

La durée de la phase de localisation dépend du délai de réponse des organismes que le secrétariat général contacte. En fonction des éléments du dossier, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale, aux archives militaires, aux services fiscaux, aux consulats de France à l'Étranger ou aux ambassades.

La fonction d'intermédiaire entre les demandeurs et leurs parents de naissance est une phase délicate. Les chargées de mission prennent le temps de l'accompagnement, en fonction du rythme de chacune des personnes concernées.

Le délai de traitement du dossier dépend de la réactivité des services sollicités. Les différents délais (conseils départementaux, établissements de santé, mairies et tribunaux) rallongent le temps global du traitement des dossiers, par un effet cumulatif. Globalement le délai de réponse des différents organismes s'est dégradé au cours de l'année 2022. Le délai de réponse des tribunaux est passé de 1 mois et 21 jours en 2021 à 3 mois et 15 jours en 2022.

**En 2022, le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 619 jours (583 jours en 2021).**

### ✓ **Les levées de secret et les déclarations d'identité**

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'en 2012, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au conseil départemental ou à l'organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances étaient parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux conseils départementaux et aux organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le conseil départemental ou l'organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

# GLOSSAIRE

**Demandes enregistrées :** demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

**Demandes recevables :** demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'État ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

**Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP :** demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'État ;
- Ou s'il connaît l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

**Identité complète :** nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

**Levée de secret :** fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/ le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

**Déclaration d'identité :** les ascendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance. Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité. Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

**Clôture provisoire** : décision de suspendre l'instruction d'une demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire permet de rouvrir le dossier et de reprendre l'instruction.

**Clôture définitive** : décision d'arrêter l'instruction d'une demande consécutive à l'accès du demandeur à l'identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l'absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l'identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

**Absence de secret** : le CNAOP constate après instruction d'une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n'a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

**Parents de naissance contactés** : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

**Rencontres anonymes** : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret. Elles ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.

# ANNEXE I

## LES MEMBRES DU CNAOP

*Les membres du conseil ont été nommés par arrêtés du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de la justice (arrêtés du 30 avril, 6 mai, 1<sup>er</sup> juin et 29 juin 2021)*

### **Présidente du CNAOP :**

Madame Huguette MAUSS - inspectrice générale des affaires sociales honoraire - personnalité qualifiée

### **Représentant de la juridiction administrative :**

Monsieur François LELIEVRE - maître des requêtes au conseil d'État

### **Représentante de l'ordre judiciaire :**

Madame Caroline AZAR - conseillère à la cour de cassation  
présidente suppléante

### **Représentants des ministres concernés (administration centrale) :**

Ministère des solidarités et de la santé

Madame Virginie LASSERRE - directrice générale de la cohésion sociale  
ou son représentant

Ministère de la justice

Monsieur Jean-François DE MONTGOLFIER- directeur des affaires civiles et du sceau  
ou son représentant

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Madame Laurence HAGUENAUER- directrice des français à l'étranger et des étrangers en France  
ou son représentant

Ministère de l'intérieur

Monsieur Stanislas BOURRON- directeur général des collectivités locales  
ou son représentant

Ministère de l'Outre-Mer

Madame Sophie BROCAS – directrice générale des Outre-Mer  
ou son représentant

### **Représentants des associations de défense des droits des femmes :**

Confédération du Mouvement français pour le planning familial

Madame Danielle GAUDRY, membre du bureau

Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

Mme Yvonne LAFARGE, membre du bureau

Association Femmes Solidaires

Madame Sabine SALMON, présidente

**Représentant d'associations de familles adoptives**

Association Enfance et Familles d'Adoption  
Madame Anne ROYAL, présidente

**Représentant d'associations de pupilles de l'État**

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance  
Mme Martine MANNEVILLE, membre

**Représentant d'Associations de défense du droit à la connaissance de ses origines**

Monsieur Arthur KERMALVEZEN-FOURNIS, fondateur de l'association Origines.

**Personnalité qualifiée**

Madame le Docteur Anne CLEMENCE, médecin départemental de PMI honoraire.

**Représentante de l'Assemblée des Départements de France**

Madame Marie-Louise KUNTZ, vice-présidente du conseil départemental de la Moselle.

**LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****Secrétaire général :**

Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe auquel a succédé M. Hervé AMIOT-CHANAL, administrateur civil hors classe

**Chargées de Mission :**

Madame Sophie ANAT – juriste, attachée principale d'administration de l'État

Madame Florence CONSTANS– assistante sociale (auparavant correspondante du CNAOP en service départemental)

Madame Catherine LENOIR - juriste, attachée principale d'administration de l'État

Madame Maïté POUILLARD - juriste, attachée principale d'administration de l'État

**Conseillères-expertes :**

Madame Nadine DESAUTEZ - conseillère-experte, assistante du secrétaire général, attachée d'administration

Madame Sylvie LUCAS – conseillère-experte, secrétaire administrative classe normale

Madame Sylviane PIURO - conseillère-experte, attachée d'administration de l'État à laquelle a succédé Mme Kathleen M'BATLINA, agente contractuelle

## L'EQUIPE DU SECRETARIAT GENERAL

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes : le secrétaire général, les 4 chargées de mission et les 3 conseillères-expertes. Chacun est un maillon de la chaîne.

### Des conseillères-expertes en charge de plusieurs missions.

#### 1. La gestion de la première phase d'instruction des demandes

##### - Analyse de la recevabilité des demandes :

Les conseillères expertes analysent la recevabilité des demandes adressées au secrétariat général du CNAOP au regard des critères de compétence posés par la loi du 22 janvier 2002 : le demandeur doit avoir été adopté ou être un ancien pupille de l'État, et l'identité de ses parents de naissance doit être couverte par le secret. Elles proposent au secrétaire général la décision d'enregistrer le dossier ou de déclarer l'incompétence du CNAOP.

Les demandeurs peuvent avoir des difficultés pour obtenir les justificatifs prouvant leur qualité de personne adoptée ou d'ancien pupille de l'État. Les conseillères-expertes les renseignent sur leurs droits et interviennent auprès des mairies et/ou conseils départementaux pour obtenir ces justificatifs, lorsque les demandeurs se trouvent confrontés à des obstacles trop importants.

##### - Instruction des demandes d'accès aux origines personnelles :

Lorsque la compétence du CNAOP est retenue et que le dossier est enregistré, les conseillères-expertes recherchent le dossier social établi lors du recueil du demandeur en sollicitant les conseils départementaux et/ou les organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de le détenir. Les demandeurs ne savent pas forcément à quel organisme ils ont été confiés et il peut ne pas s'agir classiquement du conseil départemental du lieu de naissance ou du département dans lequel a été prononcée l'adoption. Cela implique de faire des recherches complémentaires auprès des tribunaux et des services d'archives départementales pour déterminer quel organisme peut détenir le dossier.

A réception du dossier social, les conseillères-expertes en analysent le contenu et exploitent toutes les informations permettant de reconstituer l'identité du ou des parents de naissance et mènent les recherches adaptées.

Si l'identité de la mère de naissance figure au dossier, elles demandent son acte de naissance, afin de vérifier que l'identité n'est pas fictive. Lorsqu'elles reçoivent cet acte de naissance, elles transmettent le dossier aux chargées de mission, qui procéderont à sa localisation et à l'accompagnement dans la mise en relation ou l'annonce de la clôture.

Si l'identité de la mère de naissance ne figure pas directement au dossier, les conseillères-expertes remontent la piste et recherchent les éléments pouvant être conservés par l'établissement de santé dans lequel est né le demandeur, ou les archives de cet établissement

lorsqu'il n'existe plus. Si cet établissement n'est pas identifié, elles sollicitent les archives départementales afin de déterminer si l'adresse à laquelle a eu lieu la naissance correspond à un établissement de santé public ou privé ou au domicile d'une sage-femme exerçant à titre libéral. Cette adresse de naissance est indiquée sur l'acte de naissance d'origine dressé dans les trois jours de la naissance du demandeur. Si l'acte de naissance d'origine ne figure pas au dossier, elles en sollicitent la communication auprès du tribunal compétent. Cela permet de vérifier également si cet acte indique une filiation.

Les conseillères-expertes peuvent également exploiter des informations relatives à un lieu de résidence mentionné au dossier, grâce aux archives départementales ou municipales. Cela peut mener à une maison maternelle susceptible d'avoir des informations concernant la mère de naissance ou à la mère de naissance elle-même.

Elles exploitent tous les éléments figurant dans les dossiers pour tenter d'identifier les parents de naissance. Lorsque leurs recherches ne leur permettent pas d'aller plus loin, les conseillères-expertes transmettent les dossiers aux chargées de mission, qui prennent le relai pour approfondir les recherches ou clôturer le dossier.

Durant toute cette phase, elles veillent au suivi régulier des dossiers et relancent les établissements sollicités qui n'ont pas répondu dans un délai de 3 mois (6 mois pour les tribunaux).

Une fois ces démarches effectuées, elles transmettent les dossiers aux chargées de mission.

## 2. Rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées

Elles assurent le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées des dossiers correspondants. Lorsque le CNAOP reçoit des levées de secret ou des déclarations d'identité spontanées, un travail de recherche auprès des conseils départementaux, organismes autorisés pour l'adoption et établissements de santé est effectué, afin de rapprocher cette déclaration du dossier de la personne correspondant à la naissance. Cela permet de réagir très rapidement lorsque cette personne saisit le CNAOP d'une demande d'accès à ses origines personnelles.

## 3. Rôle d'Information et de gestion interne du secrétariat général

- Vis-à-vis du public et des administrations sollicitées dans le cadre de l'instruction sur le dispositif de l'accès aux origines personnelles et la procédure.
- Les conseillères-expertes sont également un premier point de contact pour les demandeurs, qu'elles renseignent sur la procédure, les délais d'intervention du CNAOP et l'avancée de leur dossier.
- Elles répondent également aux questions posées par les administrations sollicitées concernant la communicabilité des documents. Le dispositif de l'accès aux origines personnelles est souvent méconnu, notamment par les services administratifs hospitaliers, qui hésitent à transmettre les informations relatives aux parents de naissance. Les conseillères-expertes les informent sur la législation actuelle.

En revanche, les questions des correspondants départementaux plus pointues ou relatives à l'accompagnement des femmes sont gérées par les chargées de mission.

- Autres activités :

En parallèle à la gestion des dossiers d'accès aux origines personnelles, les conseillères-expertes sont amenées à exercer d'autres activités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif : organisation logistique des formations des correspondants départementaux, réunion de la documentation nécessaire aux études menées sur le dispositif, organisation des séances plénières du conseil, suivi des statistiques d'activité, suivi des chantiers relatifs à l'évolution du système d'information...

### **Des chargées de missions en contact avec les demandeurs et parents de naissance**

Les dossiers sont répartis entre les chargées de mission par région. Chacune gère environ 200 dossiers actifs par an.

#### **1. La recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation**

Pour certains dossiers, il n'y a absolument aucune information. Les chargées de mission procèdent alors à une clôture provisoire. Elles en informent le demandeur au cours d'un entretien téléphonique, au cours duquel elles lui expliquent les différentes recherches qui ont été faites. Si le dossier comporte quelques éléments qui ne peuvent suffire à identifier les parents de naissance, ils sont communiqués au demandeur car ils peuvent être importants pour lui dans la construction de son parcours de vie. C'est le premier type de travail d'accompagnement que mènent les chargées de mission.

Les chargées de mission tirent profit de toutes les informations figurant dans les dossiers et ne laissent aucune piste à l'écart, même minime. Certaines de leurs recherches exploitent les plus petits indices, comme par exemple le nom de la personne ayant déclaré l'enfant à l'état civil lorsqu'il ne s'agit pas d'un professionnel, une indication selon laquelle le père de naissance serait détenu dans une prison précise, une mention de la situation de réfugié politique d'un parent de naissance...

Elles consultent le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) tous les 2 à 3 mois pour localiser les personnes identifiées. Elles utilisent également tous les moyens possibles tels que les réseaux sociaux, les sites de généalogie, la bibliothèque des postes, les ambassades, les consulats...

Parfois elles arrivent à identifier un parent de naissance, sans pour autant parvenir à le localiser. Il s'agit souvent de personnes parties vivre à l'étranger. Nos consulats sont sollicités mais les autorités locales sont souvent peu enclines à délivrer des informations concernant leurs ressortissants.

## 2. La communication au demandeur des résultats des investigations

Lorsque les parents de naissance sont identifiés avec certitude et qu'ils sont décédés, leur identité est communiquée au demandeur.

Lorsque les parents de naissance sont identifiés et qu'ils sont en vie, les chargées de mission commencent un autre type d'accompagnement, dans la perspective d'une mise en relation.

Les chargées de mission annoncent les résultats des investigations du CNAOP au demandeur. Elles contactent le demandeur, l'informent soit qu'un mandat va être confié à un correspondant départemental, soit qu'elles vont s'occuper elles-mêmes de la mise en relation avec sa mère de naissance.

Pour préparer cette mise en relation, elles vérifient d'abord que le demandeur souhaite bien maintenir sa démarche (comme le prévoit l'art. L 147-6). Elles l'informent avec le plus de clarté possible des différentes réactions de sa mère de naissance et de leurs conséquences (refus catégorique de lever le secret, déni, levée de secret ...). Elles précisent que si la mère de naissance refuse de lever le secret de son vivant, elles sont dans l'obligation de l'interroger sur sa volonté de maintenir ou non le secret de son identité après son décès et qu'il sera impossible de la contacter une seconde fois si elle le refuse.

Elles font également le point sur les attentes du demandeur concernant cette prise de contact et sur les informations le concernant qu'il souhaite transmettre à sa mère de naissance (profession, situation familiale, parcours de vie...). Elles recueillent ses questions prioritaires (par exemple les antécédents médicaux, circonstances de sa naissance, description physique de sa mère...). Elles demandent s'il souhaite rédiger un message écrit ou une lettre qu'elles liront à sa mère de naissance, si celle-ci l'accepte.

Elles s'adaptent au profil du demandeur, à sa temporalité et à sa fragilité, en programmant plusieurs entretiens téléphoniques s'il le souhaite et en lui accordant le délai de réflexion dont il a besoin. Le demandeur est toujours libre de suspendre sa démarche. Elles lui précisent alors qu'il pourra la reprendre à tout moment, quand il se sentira prêt.

Si le demandeur décide de poursuivre, les chargées de mission l'informent sur le déroulement de la prise de contact avec sa mère de naissance, qui se fait par courrier ou par téléphone. Elles s'engagent à l'informer en temps réel des entretiens téléphoniques avec sa mère de naissance et des dates d'envoi des courriers.

## 3. La prise de contact avec les parents de naissance

Pour la prise de contact avec la mère de naissance, qui se fait par l'envoi de courriers dans la majorité des cas, le CNAOP a validé les trois modèles de courriers susceptibles d'être envoyés les uns à la suite des autres. Ces courriers ont été rédigés de la manière la plus discrète et la plus respectueuse possible, car on ne sait pas qui va les ouvrir. Le premier courrier est très neutre et invite la mère de naissance à prendre contact avec la chargée de mission. En l'absence de réponse, le même courrier est renvoyé un mois plus tard en recommandé avec accusé de réception, afin de s'assurer que l'adresse postale est bonne et que le courrier a bien été remis. En l'absence de réponse, un troisième courrier est envoyé un mois plus tard, en envoi simple. Ce dernier courrier évoque un évènement survenu le mois et

l'année de la naissance de l'enfant et invite la mère de naissance à contacter la chargée de mission, en l'informant que son absence de réponse peut entraîner des conséquences juridiques.

Lorsque les chargées de mission contactent une mère de naissance par téléphone, elles se présentent tout d'abord comme chargées de mission travaillant pour le ministère des solidarités et de la santé. Elles s'assurent ensuite qu'il s'agit bien de la personne recherchée et non pas d'une autre personne de la famille qui porterait le même nom en vérifiant son nom, prénom, date et lieu de naissance. Elles s'assurent que cette personne est seule et libre de parler, puis elles évoquent ce qui s'est passé dans leur vie le mois et l'année de la naissance. Elles expliquent rapidement le cadre de la loi pour la rassurer et précisent que cette loi permet que le secret soit préservé si la mère de naissance le souhaite. En effet ces femmes ne sont pas préparées à ce contact et n'ont souvent pas connaissance de l'existence du CNAOP. Les chargées de mission présentent la démarche du demandeur et les possibilités qui s'offrent à elle. Les termes utilisés sont ajustés selon la personne contactée, qu'on ramène à un passé compliqué.

A partir du moment où l'évènement passé est évoqué, il est essentiel de recueillir les émotions et les interrogations de la mère de naissance et de les accueillir. Les entretiens peuvent durer très longtemps. Il faut lui proposer de prendre le temps de la réflexion et convenir d'un autre rendez-vous téléphonique. Il est absolument nécessaire de l'interroger dès ce premier entretien sur sa volonté après son décès, même si d'autres rendez-vous sont prévus. En effet, ces autres contacts pourraient ne jamais avoir lieu.

Elles insistent sur tout ce qui se décline derrière la décision que la mère de naissance va prendre et qui rend nécessaire qu'elle prenne un temps de réflexion pour prendre sa décision. Les femmes contactées peuvent en effet avoir une position très tranchée de prime abord, puis envisager les choses autrement au fil de l'entretien et après coup. Pendant tout ce temps d'échange, les chargées de mission sont attentives aux émotions des mères de naissance et recueillent leurs interrogations. Celles-ci demandent souvent comment elles ont été retrouvées. Il faut leur expliquer les recherches qui ont été faites, le contexte social qui a conduit à les contacter malgré leur demande de secret, dans la mesure où tous les dossiers n'étaient pas systématiquement anonymisés. Le fait d'avoir des éléments factuels auxquels se raccrocher leur permet aussi de parler de ce moment de leur vie. Les chargées de mission créent un dialogue et tissent un lien avec ces femmes.

Il convient d'insister sur la déontologie et l'éthique observées par l'équipe du secrétariat général, qui manifeste un respect absolu des femmes et des demandeurs.

#### 4. Un rôle d'animation

Elles sont chargées d'animer les séances de formation des correspondants départementaux lors des séances de formation (2 /an) de répondre aux différentes questions que se posent au quotidien les correspondants départementaux dans la mise en œuvre de leur mission, mais également de se rendre dans les régions et départements qui font partie de leur portefeuille, afin d'organiser des réunions avec les correspondants départementaux et avec les établissements hospitaliers concernés.

## LE REGLEMENT INTERIEUR

### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

#### **Art.1 – Le président**

Le président représente le conseil national et préside ses séances plénières.

Le président veille à ce que le secrétaire général placé sous son autorité dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions du conseil national.

Le président peut déléguer sa signature au président suppléant et au secrétaire général.

#### **Art.2 – Le président suppléant**

En cas d'empêchement du président, le président suppléant le remplace.

#### **Art.3 – Le secrétaire général**

Le secrétaire général prépare les travaux du conseil national et assure le suivi et l'exécution de ses décisions. Il signe tous actes pour lesquels il a reçu délégation du président.

Il dirige l'équipe composée de personnes nommées ou recrutées conformément à l'article R. 147-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Art. 4 - Les séances plénières**

Le conseil national se réunit au moins deux fois par an. Les séances peuvent se dérouler en visioconférence. Dans ce dernier cas, les membres s'engagent à être seul afin de garantir la confidentialité des débats.

Sauf urgence, les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la séance. L'ordre du jour, préparé par le secrétaire général et arrêté par le président, est communiqué aux membres, sauf cas d'urgence, au moins 10 jours avant la séance et est accompagné des documents soumis à l'examen du conseil. Le ministre chargé de la famille et la majorité des membres du conseil national peuvent également décider d'inscrire une question à l'ordre du jour. Ils en informent en temps utile le Président et le secrétaire général et leur communique à cet effet les éléments d'information nécessaires.

Outre les membres du conseil national, participe aux séances plénières sans pouvoir prendre part aux votes, le secrétaire général, qui peut être accompagné de membres de son équipe.

Le président peut appeler à participer aux séances plénières du conseil national, à titre consultatif, toute personne dont le concours lui paraît utile, notamment des correspondants départementaux et des représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption, conformément à l'article R. 147-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est établi sous l'autorité du Président, par le secrétaire général un compte-rendu des débats faisant mention des décisions prises lors des séances plénières. Les comptes rendus, adressés avec l'ordre du jour à la séance suivante, sont approuvés par le conseil national. Ils ne sont pas communicables. Il en est de même des documents de travail diffusés aux membres du conseil pour la préparation de la séance plénière.

Les débats des séances plénières ne sont pas publics.

#### **Art.5 – Les décisions du conseil national**

Le conseil national ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

Chaque membre du conseil national ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions du conseil national sont prises à la majorité des membres du Conseil national présents ou représentés

Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Sauf si la séance se déroule en visioconférence, à la demande d'un des membres du conseil, le vote a lieu à bulletins secrets.

Toutes les décisions sont transcrites au compte-rendu de séance. Il est fait mention des avis divergents, chaque fois que la demande en est faite.

#### **Art.6 - Les groupes de travail**

Le président ou le conseil national, à la majorité de ses membres, peuvent confier à des groupes de travail l'étude préalable de questions relevant de ses missions générales telles que définies par l'article L. 147-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces groupes de travail sont constitués de membres du conseil national, de membres du Secrétariat général ou de personnalités qualifiées appelées à y participer par le Président.

Pour les besoins de sa mission, chaque groupe peut procéder à des auditions et effectuer des déplacements nécessaires à sa parfaite information.

Chaque groupe fait rapport de ses travaux au président qui en tient informé le conseil national aux fins de délibération éventuelle.

Ces groupes de travail peuvent se dérouler en audioconférence, en visioconférence sous réserve des règles de confidentialité.

Les débats des groupes de travail ne sont pas publics. Les documents échangés à l'occasion de ces groupes de travail ne sont pas communicables.

#### **Art.7 - Le secret professionnel et la présence aux séances plénières**

Le secret professionnel s'impose aux membres du conseil et aussi aux membres du secrétariat général. Ils sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils s'abstiennent, notamment sur les réseaux sociaux, de toutes interventions publiques susceptibles de remettre en cause la confidentialité des travaux du conseil.

Il en résulte, qu'en cas de manquement à l'obligation de secret professionnel, le conseil national peut en informer le ministre chargé du pouvoir de nomination.

En cas d'absence injustifiée se prolongeant au-delà d'un an de l'un de ses membres, le conseil national peut en informer le ministre chargé du pouvoir de nomination.

#### **Art.8 - Publicité des décisions, avis et propositions**

Le Conseil national décide des modalités de la publicité à donner à ses décisions, avis et propositions. Cette publicité ne peut être faite qu'après la communication de ces décisions, avis et propositions au ministre chargé de la famille.

#### **Art. 9 - Le rapport annuel**

Le rapport annuel prévu à l'article R. 147-9 du code de l'action sociale et des familles est préparé par le secrétaire général.

Il comprend les décisions rendues publiques du conseil national, le bilan d'activité, ainsi que toutes propositions ou recommandations utiles relatives à l'accès aux origines.

Ce rapport est rendu public après avoir été adopté par le conseil national.

#### **Art. 10 - Adoption et modifications du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Conseil national est adopté à la majorité absolue de ses membres.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités, à la demande du président ou de la majorité des membres du Conseil.

*Adopté à l'unanimité par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles au cours de la séance plénière du 30 septembre 2021.*